note d'opération



UN CHALLENGER DIFFERENT







© Airbus S.A.S





Ensemble, innovens votre futur



AKKA TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 10 129 059 euros Siège Social : 3, rue François 1er – 75008 PARIS BCS PARIS B 422 950 865

note d'opération

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS des actions constituant le capital social de la société AKKA TECHNOLOGIES et du placement auprès du public :

- d'un nombre maximum de 430 000 actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 1 315 800 euros (pouvant être porté à un maximum de 494 500 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension),
- d'un nombre maximum de 220 000 actions existantes cédées par certains actionnaires d'AKKA TECHNOLOGIES. Une notice sera publiée au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoire du 1^{er} avril 2005.

Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre Publique et au Placement Global : entre 22,50 € et 25,50 € par action.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 05-193 en date du 30 mars 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 211-42 du règlement général de l'AMF. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- du document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030,
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la société AKKA TECHNOLOGIES, 3, rue François 1^{er} - 75008 Paris ainsi que sur les sites internet de la société (www.akka.fr), et de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).





Prestataire de services d'investissement en charge du placement

Sommaire

Light ICITED	בבים בשגעב ובגנום וזלחבים חב ב חבבגעו וזה ו	4
CHAPITRE	1	7
1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	7
1.1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	7
1.2.	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	7
1.3.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
1.3.1.	Commissaires aux Comptes titulaires	7
1.3.2.	Commissaires aux Comptes suppléants	7
1.4.	AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROSPECTUS	8
1.5.	RESPONSABLE DE L'INFORMATION	9
CHAPITRE	2	10
2.	EMISSION ET ADMISSION D'ACTIONS SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS SA	10
2.1.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION DES ACTIONS SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS SA	10
2.1.1.	Nature et nombre des titres dont l'admission est demandée	10
2.1.2.	Forme des actions	10
2.1.3.	Valeur nominale	10
2.1.4.	Date de jouissance	10
2.1.5.	Nombre d'actions mises à la disposition du public	10
2.1.6.	Date prévue pour la première cotation et pour le règlement livraison	11
2.1.7.	Libellés des actions, secteur d'activités, codes	11
2.1.8.	Etablissements financiers introducteurs	11
2.1.9.	Service des titres et centralisation du service financier	11
2.1.10.	Contrat de liquidité	11
2.1.11.	But de l'introduction et de l'augmentation de capital	11
2.1.12.	Date d'introduction et de première cotation sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA	11
2.1.13.	Produits et charges relatives à l'introduction sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA	11
2.2.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION	12
2.2.1.	Origine des titres	12
2.2.2.	Procédure d'admission	12
2.2.3.	Répartition du capital avant et après opération	13
2.2.4.	Engagement de conservation des titres	14
2.2.5.	Caractéristiques de l'opération	14
2.2.5.1.	Autorisation de l'Assemblée Générale	14
2.2.5.2.	Eléments d'appréciation du prix	16
2.2.5.2.1.	Actif net et résultat net	16
2.2.5.2.2.	Méthode des Discounted Cash Flow	17
2.2.5.2.3.	Multiples de comparables boursiers	17
2.2.5.3.	Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire	18
2.2.5.4.	Calendrier indicatif de l'opération	18
2.2.5.5.	Garantie de bonne fin	18
2.2.6.	Caractéristiques communes au Placement Global et à l'Offre au Public	18
2.2.6.1.	Modalités de fixation du prix	18
2.2.6.2.	Date de première cotation et de négociation et date de règlement livraison	19
2.2.6.3.	Restrictions de vente	19
2.2.7.	Caractéristiques principales de l'Offre au Public	20
2.2.7.1.	Durée de l'Offre au Public	20
2.2.7.2.	Nombre de titres faisant l'objet d'une Offre au Public	20
2.2.7.3.	Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription	20
2.2.7.4.	Résultat de l'Offre au Public	21
2.2.8.	Caractéristiques principales du Placement Global	21
2.2.8.1.	Durée du Placement Global	21
2282	Nombre de titres faisant l'objet du Placement Global	21



2.2.8.3.	Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription	21
2.2.8.4.	Résultat du Placement Global	21
2.3.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE	21
2.3.1.	Droits de vote double (article 13 des statuts)	21
2.3.2.	Transmission des actions (article 11 des statuts)	22
2.3.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions (article 10 des statuts)	22
2.3.4.	Droits et obligations attachés aux actions (article 12 des statuts)	22
2.3.5.	Nature et catégorie des actions	23
2.3.6.	Valeur nominale	23
2.3.7.	Date de jouissance	23
2.3.8.	Régime fiscal	23
2.3.8.1.	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	23
2.3.8.1.1.	Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse	
	dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant	
	à titre professionnel à de telles opérations	23
2.3.8.1.2.	Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés	25
2.3.8.1.3.	Autres actionnaires	27
2.3.8.2.	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	27
2.4.	PLACE DE COTATION	28
2.5.	TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	28
3.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL	29
4.	RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE DU GROUPE	29
5.	PATRIMOINE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE	29
6.	LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	29
7.	EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES	29

Principales caractéristiques de l'opération

Société émettrice

Dénomination sociale : AKKA TECHNOLOGIES

Secteur d'activité FTSE : 972 Nationalité de la société : française

Actionnaires cédants

Le groupe familial Maurice RICCI va céder avec un autre actionnaire 220 000 actions.

Actions dont l'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS est demandée

La totalité des actions composant le capital de la société AKKA TECHNOLOGIES à la date de la présente note d'opération, soit 3 310 150 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie ainsi qu'un nombre maximal de 430 000 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital (susceptible d'être porté à 494 500 actions en cas d'exercice intégral de la clause d'extension).

Structure de l'offre

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion de certaines des actions existantes et des actions nouvelles dans le public se réalise comme indiqué ci-dessous :

- 65 000 actions, soit 10 % des actions mises à la disposition du marché, seront offertes dans le cadre d'une Offre au Public en France réalisée sous forme d'une "Offre à prix ouvert", destinées aux personnes physiques et,
- 585 000 actions, soit 90 % des actions mises à la disposition du marché seront offertes dans le cadre d'un Placement Global en France et à l'étranger.

En fonction de l'importance de la demande, Il a été prévu qu'une clause d'extension puisse être utilisée. Ainsi, le nombre d'actions initialement prévues dans l'Offre au Public et dans le Placement Global pourra être augmenté par émission de 64 500 actions nouvelles supplémentaires, soit 9,92 % du nombre d'actions mis initialement à la disposition du public. Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du prix des actions, soit le 14 avril 2005.

Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre au Public d'une part et dans le cadre du Placement Global d'autre part est susceptible d'ajustement en fonction de la nature de la demande.

Actions objet de l'offre

Le nombre d'actions mises à la disposition du public, soit 650 000 actions, est constitué :

- de 220 000 actions existantes de la Société, toutes de même catégorie, représentant 5,88 % du nombre total d'actions et 3,49 % du nombre total de droits de vote, après réalisation de l'augmentation de capital susvisée et,
- des 430 000 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005, en vertu de la délégation votée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2005, et représentant 11,50 % du capital et 6,82 % des droits de vote après émission des actions nouvelles.

En cas d'exercice de la clause d'extension dans son intégralité, le nombre d'actions mises à la disposition du public serait alors porté à 714 500 actions, dont 220 000 actions existantes de la Société représentant après réalisation de l'augmentation de capital 5,78 % du nombre total d'actions et 3,45 % du nombre total de droits de vote, et les 494 500 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital avec exercice intégral de la clause d'extension et représentant 13,00 % du capital et 7,76 % des droits de vote.



Prix de l'offre

Le prix des actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global. Le prix pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 22,50 € et 25,50 € par action. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

Il sera fixé par un Conseil d'Administration devant se réunir le 14 avril 2005 et fera l'objet d'un avis EURONEXT PARIS et d'un communiqué de presse.

Produit brut de la cession

5 280 000 euros dans le cas de la cession de la totalité des 220 000 actions au point médian de la fourchette indicative indiquée ci-dessus.

Montant brut de l'augmentation de capital

10 320 000 euros dans le cas d'une émission de 430 000 actions nouvelles au point médian de la fourchette indicative indiquée ci-dessus. 11 868 000 euros dans le cas d'une émission de 494 500 actions nouvelles au point médian de la fourchette indicative indiquée ci-dessus après exercice intégral de la clause d'extension.

Montant net de l'augmentation de capital

9 143 000 euros dans le cas d'une émission de 430 000 actions nouvelles au point médian de la fourchette indicative indiquée ci-dessus après prise en compte des différentes charges relatives à l'introduction.

10 915 000 euros dans le cas d'une émission de 494 500 actions nouvelles au point médian de la fourchette indicative indiquée ci-dessus après exercice intégral de la clause d'extension et après prise en compte des différentes charges relatives à l'introduction.

Date de jouissance

Les actions mises à la disposition du public dans le cadre de l'offre portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et donneront droit aux dividendes qui seront éventuellement payés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Garantie de bonne fin

Il est prévu que la totalité des titres constituant l'Offre au Public et le Placement fasse l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de Commerce par CIC VIZILLE CAPITAL FINANCE.

Le contrat de garantie pourrait être résolu en cas de survenance de certains événements extérieurs et graves rendant irréalisable l'Offre au Public et le Placement. Au cas où le contrat de garantie serait résolu conformément à ses termes, les ordres de souscription, l'offre et l'augmentation de capital seraient rétroactivement annulés.

La signature du contrat de garantie devrait intervenir le jour de la fixation du prix de l'Offre.

Cotation et premières négociations

La date de première cotation devrait être le 14 avril 2005 et la date des premières négociations des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS devrait être le 15 avril 2005.

Code ISIN: FR 000 41 80 537

Calendrier indicatif de l'opération

31 mars 2005 Ouverture de l'Offre au Public

Ouverture du Placement

13 avril 2005 Clôture de l'Offre au Public à 17 h

14 avril 2005 Clôture du Placement Global à 12 h (sauf clôture anticipée)

Fixation du prix définitif

Publication par EURONEXT de l'avis résultant de l'opération Première cotation des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS

15 avril 2005 Publication dans la presse du communiqué confirmant le dimensionnement final de l'Offre au Public et du Placement

Global et indiquant le prix définitif

Début des négociations des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS

19 avril 2005 Règlement livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement

Objectif de l'opération

L'augmentation de capital qui est réalisée à l'occasion de l'admission des actions de la société AKKA TECHNOLOGIES sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS a pour objectif de lui donner davantage de ressources financières afin de poursuivre sa stratégie de croissances externes tant en France qu'à l'étranger.

Cette opération vise également à accroître la visibilité du Groupe en augmentant sa notoriété.

Intermédiaires financiers

CIC VIZILLE CAPITAL FINANCE - Introducteur 2, rue Président Carnot 69002 LYON

CM – CIC SECURITIES - Société de bourse 6, avenue de Provence 75441 PARIS cedex 09

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'AKKA TECHNOLOGIES, auprès des intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les sites internet de la société (www.akka.fr) et de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Contact investisseurs

Monsieur Nicolas VALTILLE

Directeur Administratif et Financier

Adresse : 3, rue François $1^{\rm er}$ - 75008 PARIS

Téléphone: 33 (0) 1 56 69 26 59 Télécopie: 33 (0) 1 56 69 26 50

Email: finances@akka.fr



Chapitre 1

1. - RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Monsieur Maurice RICCI

Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

1.2. Attestation du responsable du prospectus

"A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AKKA TECHNOLOGIES et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Monsieur Maurice RICCI

Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

1.3. Commissaires aux Comptes

1.3.1. Commissaires aux Comptes titulaires

ORFIS BAKER TILLY

149, boulevard de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Représenté par Jean-Louis FLECHE et Michel CHAMPETIER,

Nommé par l'Assemblée Générale du 12 février 1999 pour une durée de 6 exercices. Ce mandat a été renouvelé par l'Assemblée Générale du 28 février 2005 pour la même durée, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2011 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

DELOITTE & ASSOCIES

81, boulevard de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Représenté par Dominique VALETTE

Nommé par l'Assemblée Générale du 6 juillet 2000 pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

1.3.2. Commissaires aux Comptes suppléants

Olivier BRISAC

149, boulevard de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Nommé par l'Assemblée Générale du 12 février 1999 pour une durée de 6 exercices. Ce mandat a été renouvelé par l'Assemblée Générale du 28 février 2005 pour la même durée, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2011 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

BEAS

7-9, villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Nommé par l'Assemblée Générale du 6 juillet 2000 pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

1.4. Avis des Commissaires aux Comptes sur le prospectus

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société AKKA TECHNOLOGIES et en application des dispositions de l'article 211-5-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT des actions constituant le capital d'AKKA TECHNOLOGIES. Cette note d'opération complète et incorpore par référence le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005, sous le numéro I.05-030. Ce document de base a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 21 mars 2005, dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avions pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Maurice RICCI, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société AKKA TECHNOLOGIES. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et sur les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport.

Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la Société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2002, 2003 et 2004, arrêtés par le Conseil d'Administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes consolidés pro forma du groupe AKKA TECHNOLOGIES, incluant la société GEPILOG et ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, et arrêtés par la Direction de la Société, ont fait l'objet d'un examen par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Cet examen a donné lieu à l'émission d'un rapport dans lequel nous avons conclu que, à notre avis, les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter les effets sur les comptes consolidés historiques du groupe AKKA TECHNOLOGIES des acquisitions de la société GEPILOG et de ses filiales dans les comptes pro forma, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés d'AKKA TECHNOLOGIES. Ce rapport comporte en outre une observation sur la date de réitération de l'acquisition.

S'agissant des comptes consolidés pro forma contenus dans le présent document de base, nous rappelons que ces comptes ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Ils ne sont toutefois pas représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Les états de rapprochement présentant l'impact du passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Dans notre rapport sur ces états de rapprochement, nous avons exprimé une opinion sans réserve sur leur établissement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'élaboration décrites dans les notes qui les accompagnent, en attirant l'attention du lecteur sur :

- la note 1. Contexte de la publication qui expose les raisons pour lesquelles les rapprochements IFRS relatifs à l'exercice 2004 présentés dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourraient être différents des rapprochements joints à notre rapport,
- le fait que, s'agissant de préparer le passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005, les rapprochements IFRS ne constituent pas des comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, permettant de donner, au regard de ce référentiel, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.



Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération établie à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT des actions constituant le capital social d'AKKA TECHNOLOGIES.

VILLEURBANNE, le 30 mars 2005

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY
Jean-Louis FLECHE - Michel CHAMPETIER

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE

Le document de base inclut par ailleurs :

- le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 des Commissaires aux Comptes (respectivement page 81 et page 64 du document de base) comportant la justification des appréciations des Commissaires aux Comptes établie en application des dispositions de l'article L 225-235 du Code de Commerce ; et
- le rapport des Commissaires aux Comptes (page 88 du présent document de base), établi en application du dernier alinéa de l'article L 225-235 du Code de Commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de la société AKKA TECHNOLOGIES décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

1.5. Responsable de l'information

Nicolas VALTILLE

Directeur Administratif et Financier

Adresse: 3, rue François 1er - 75008 PARIS

Téléphone: 33 (0) 1 56 69 26 59 Télécopie: 33 (0) 1 56 69 26 50

Email: finances@akka.fr

Les documents sociaux, comptables et juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts en faveur des actionnaires et des tiers peuvent être consultés au siège social de la Société.

Des exemplaires du présent document sont disponibles, sans frais, au siège social de la société AKKA TECHNOLOGIES, 3, rue François 1er, 75008 PARIS, ainsi que sur les sites internet de la société AKKA TECHNOLOGIES (www.akka.fr) et de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Chapitre 2

2. — EMISSION ET ADMISSION D'ACTIONS SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS SA

2.1. Renseignements relatifs à l'admission des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA

2.1.1. Nature et nombre des titres dont l'admission est demandée

L'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS d'un nombre maximum et avant exercice possible de la clause d'extension, de 3 740 150 actions ordinaires et de même catégorie a été demandée, correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital d'AKKA TECHNOLOGIES à la date de la présente note, soit 3 310 150 actions anciennes et libérées et toutes de même catégorie représentant 88,50 % du capital et 95,57 % des droits de vote après l'augmentation de capital,
- 430 000 actions nouvelles, toutes de même catégorie et immédiatement assimilables aux actions existantes, devant être émises dans le cadre de l'augmentation de capital appelée à être réalisée par la Société concomitamment à l'introduction en bourse de ses actions représentant 11,50 % du capital et 6,82 % des droits de vote après augmentation de capital.

En cas de mise en jeu dans son intégralité de la clause d'extension, le nombre d'actions maximum demandées à l'admission est de 3 804 650 actions ordinaires et de même catégorie correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital d'AKKA TECHNOLOGIES à la date de la présente note, soit 3 310 150 actions anciennes et libérées et toutes de même catégorie représentant 87,00 % du capital et 94,60 % des droits de vote après l'augmentation de capital,
- 494 500 actions nouvelles, toutes de même catégorie et immédiatement assimilable aux actions existantes, devant être émises dans le cadre de l'augmentation de capital appelée à être réalisée par la Société concomitamment à l'introduction en bourse de ses actions représentant 13,00 % du capital et 7,76 % des droits de vote après augmentation de capital.

2.1.2. Forme des actions

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix des actionnaires, à compter de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS.

2.1.3. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque action est de 3,06 euros.

2.1.4. Date de jouissance

Toutes les actions nouvelles ou existantes mises à la disposition du Public dans le cadre de la présente opération porteront jouissance au 1er janvier 2005.

Elles auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

2.1.5. Nombre d'actions mises à la disposition du public

Le nombre d'actions mises à la disposition du public est constitué de :

- 220 000 actions existantes de la Société, toutes de même catégorie, représentant 5,88 % du nombre total d'actions et 3,49 % du nombre total de droits de vote, après réalisation de l'augmentation de capital susvisée et des 430 000 actions issues d'une augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005, en vertu de la délégation votée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2005, et représentant 11,50 % du capital et 6,82 % des droits de vote après émission d'actions nouvelles,
- en cas d'exercice de la clause d'extension dans son intégralité, 220 000 actions existantes de la Société, toutes de même catégorie, représentant 5,78 % du nombre total d'actions et 3,45 % du nombre total de droits de vote, après réalisation de l'augmentation de capital susvisée et, les 494 500 actions issues de l'augmentation de capital représenteront 13,00 % du capital et 7,76 % des droits de vote après émission d'actions nouvelles.



2.1.6. Date prévue pour la première cotation et pour le règlement livraison

La première cotation devrait avoir lieu le jour de la fixation du prix, soit le 14 avril 2005.

Le règlement livraison devrait avoir lieu le 19 avril 2005.

2.1.7. Libellés des actions, secteur d'activités, codes

Libellé : AKKA TECHNOLOGIES Code ISIN : FR 000 41 80 537

Code NAF: 741 J

Secteur d'activité FTSE: 972 services informatiques

Segment: C

La Société a demandé ou demandera l'admission de la totalité des actions constituant son capital à la date de la présente note d'opération et de la totalité des actions devant être émises dans le cadre du Placement aux opérations d'EUROCLEAR FRANCE, en qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement livraison d'EUROCLEAR FRANCE.

2.1.8. Etablissements financiers introducteurs

CIC VIZILLE CAPITAL FINANCE

Introducteur

2, rue du Président Carnot - 69002 LYON

CM-CIC SECURITIES

Société de Bourse

6, avenue de Provence - 75441 PARIS CEDEX 09

2.1.9. Service des titres et centralisation du service financier

CIC LYONNAISE DE BANQUE

Service émetteurs

Chemin Antoine Pardon - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

2.1.10. Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI sera signé entre AKKA TECHNOLOGIES et la société de bourse CM – CIC SECURITIES après l'admission sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS.

2.1.11. But de l'introduction et de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital qui est réalisée à l'occasion de l'admission des actions de la société AKKA TECHNOLOGIES sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS a pour objectif de lui donner davantage de ressources financières afin de poursuivre sa stratégie de croissances externes tant en France qu'à l'étranger.

Cette opération vise également à accroître la visibilité du Groupe en augmentant sa notoriété.

2.1.12. Date d'introduction et de première cotation sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA.

La date d'introduction et de première cotation sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA sera le 14 avril 2005.

2.1.13. Produits et charges relatives à l'introduction sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS SA.

- En considérant que le nombre d'actions émises est de 430 000 avant exercice de la clause d'extension, et que l'émission est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 24 euros par action), le produit brut des actions nouvelles est estimé à 10 320 000 euros.

Sur les mêmes bases, les frais d'augmentation de capital incluant la rémunération des intermédiaires financiers (460 000 €) et le montant

des frais juridiques, comptables, administratifs, de communication et autres (447 000 €) sont estimés à un montant global de 907 000 €;

- En considérant que le nombre d'actions émises est de 494 500 après exercice dans son intégralité de la clause d'extension, et que l'émission est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix (soit 24 euros par action), le produit brut des actions nouvelles est estimé à 11 868 000 euros.

Sur les mêmes bases, les frais d'augmentation de capital incluant la rémunération des intermédiaires financiers (506 000 €) et le montant des frais juridiques, comptables, administratifs, de communication et autres (447 000 €) sont estimés à un montant global de 953 000 €.

2.2. Renseignements relatifs à l'opération

2.2.1. Origine des titres

Les actions mises à la disposition du public proviennent d'une augmentation de capital et d'une cession par certains actionnaires selon les modalités suivantes :

- 430 000 actions représentant 11,50 % du capital et 6,82 % des droits de vote après émission d'actions nouvelles seront mises à la disposition du marché et issues d'une augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005 en vertu de la délégation votée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 février 2005. En cas d'exercice de la clause d'extension dans son intégralité, 494 500 actions représentant 13,00 % du capital et 7,76 % des droits de vote après émission d'actions nouvelles seront mises à la disposition du marché et issues d'une augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'Administration du 14 avril 2005 en vertu de la délégation votée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 février 2005.
- 220 000 actions représentant 5,88 % du capital et 3,49 % des droits de vote après émission d'actions nouvelles (et 5,78 % du capital et 3,45 % des droits de vote en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) seront cédés par certains actionnaires de la Société.

Actionnaires cédants	Nombre d'actions avant cession	Nombre d'actions cédées	Nombre d'actions après cession
Maurice RICCI	1 820 628	42 000	1 778 628
IDEACTIVE	280 230	45 000	235 230
Cécile RICCI	278 898	81 800	197 098
Benjamin RICCI	18 642	2 100	16 542
Charlotte RICCI	18 642	2 100	16 542
Jean-Franck RICCI	242 789	42 000	200 789
Nicolas VALTILLE	27 054	5 000	22 054
TOTAL DES ACTIONS CEDEES	2 686 883	220 000	2 466 883

2.2.2. Procédure d'admission

- Il sera procédé simultanément, selon la procédure prévue au chapitre 2 du titre 1 du livre 2 relatif aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, à la mise à disposition des actions comme indiqué ci-dessous :
- 65 000 actions, soit 10 % des actions mises à la disposition du marché, seront offertes dans le cadre d'une Offre au Public en France réalisée sous forme d'une "Offre à prix ouvert", destinées aux personnes physiques (ci-après l' "Offre au Public") et,
- 585 000 actions, soit 90 % des actions mises à la disposition du marché seront offertes dans le cadre d'un Placement Global en France et à l'étranger (hors Etats-Unis, Japon, Canada) (ci après le "Placement Global").

En fonction de l'importance de la demande, la société AKKA TECHNOLOGIES, en accord avec CIC VIZILLE CAPITAL FINANCE en sa qualité d'Introducteur et en accord avec CM-CIC SECURITES en sa qualité de Prestataire de services en charge du placement, pourra décider d'augmenter le nombre d'actions initialement prévues dans l'Offre au Public et dans le Placement Global, par émission de 64 500 actions nouvelles soit, 9,92 % du nombre d'actions mis initialement à la disposition du public. Cette décision sera prise au plus tard lors de la fixation du prix des actions, soit le 14 avril 2005.

Le nombre définitif d'actions offertes diffusées dans le cadre de l'Offre au Public d'une part et dans le cadre du Placement Global d'autre part est susceptible d'ajustement en fonction de la nature de la demande.

En particulier :

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre au Public ne puisse excéder 20 % du nombre total d'actions offertes diffusées dans le public.



Le nombre d'actions offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur l'Offre au Public (dans le cas où l'Offre au Public ne serait pas entièrement couverte).

Le nombre définitif d'actions proposées respectivement dans le cadre du Placement Global et de l'Offre au Public fera l'objet d'un avis d'EURONEXT PARIS et sera arrêté dans le respect de l'article 321-115 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

2.2.3. Répartition du capital avant et après opération

La répartition du capital et des droits de vote avant l'introduction en bourse est la suivante :

	Nombre d'actions	en % du capital	Nombre de ddv	En % des ddv
Maurice RICCI (1)	1 820 628	55,00 %	3 641 256	60,44 %
IDEACTIVE	280 230	8,47 %	280 230	4,65 %
Cécile RICCI (1)	278 898	8,43 %	557 796	9,26 %
Jean-Franck RICCI	242 789	7,33 %	466 039	7,74 %
Benjamin RICCI (2)	18 642	0,56 %	37 284	0,62 %
Charlotte RICCI (2)	18 642	0,56 %	37 284	0,62 %
Groupe familial RICCI	2 659 829	80,35 %	5 019 889	83,33 %
BANQUE DE VIZILLE	350 980	10,60 %	611 345	10,15 %
Stéphane BELLEMIN	112 910	3,41 %	225 820	3,75 %
AKKA TECHNOLOGIES	45 119	1,36 %	0	0,00 %
Hervé PIERROT	8 055	0,24 %	16 110	0,27 %
Nicolas VALTILLE	27 054	0,82 %	31 079	0,52 %
Christophe BLONDEAU	4 480	0,14 %	7 960	0,13 %
Pierre TOURNIER	4 475	0,14 %	8 950	0,15 %
Nathalie BRUN	3 980	0,12 %	7 960	0,13 %
Lahcen RACHIDI	2 085	0,06 %	4 170	0,07 %
Alain TISSERAND	91 183	2,75 %	91 183	1,51 %
Public	0	0,00 %	0	0,00 %
TOTAL	3 310 150	100,00 %	6 024 466	100,00 %

La répartition du capital et des droits de vote après l'introduction en bourse et dans l'hypothèse où la clause d'extension ne serait pas exercée, serait la suivante :

	Nombre d'actions	en % du capital	Nombre de ddv	En % des ddv
Maurice RICCI (1)	1 778 628	47,55 %	3 557 256	56,43 %
IDEACTIVE	235 230	6,29 %	235 230	3,73 %
Cécile RICCI (1)	197 098	5,27 %	394 196	6,25 %
Jean-Franck RICCI	200 789	5,37 %	401 578	6,37 %
Benjamin RICCI (2)	16 542	0,44 %	33 084	0,52 %
Charlotte RICCI (2)	16 542	0,44 %	33 084	0,52 %
Groupe familial RICCI	2 444 829	65,37 %	4 654 428	73,83 %
BANQUE DE VIZILLE	350 980	9,38 %	611 345	9,70 %
Stéphane BELLEMIN	112 910	3,02 %	225 820	3,58 %
AKKA TECHNOLOGIES	45 119	1,21 %	0	0,00 %
Hervé PIERROT	8 055	0,22 %	16 110	0,26 %
Nicolas VALTILLE	22 054	0,59 %	26 079	0,41 %
Christophe BLONDEAU	4 480	0,12 %	7 960	0,13 %
Pierre TOURNIER	4 475	0,12 %	8 950	0,14 %
Nathalie BRUN	3 980	0,11 %	7 960	0,13 %
Lahcen RACHIDI	2 085	0,06 %	4 170	0,07 %
Alain TISSERAND	91 183	2,44 %	91 183	1,45 %
Public	650 000	17,38 %	650 000	10,31 %
TOTAL	3 740 150	100,00 %	6 304 005	100,00 %

La répartition du capital et des droits de vote après l'introduction en bourse et dans l'hypothèse où la clause d'extension serait exercée dans son intégralité, serait la suivante :

	Nombre d'actions	en % du capital	Nombre de ddv	En % des ddv
Maurice RICCI (1)	1 778 628	46,75 %	3 557 256	55,86 %
IDEACTIVE	235 230	6,18 %	235 230	3,69 %
Cécile RICCI (1)	197 098	5,18 %	394 196	6,19 %
Jean-Franck RICCI	200 789	5,28 %	401 578	6,31 %
Benjamin RICCI (2)	16 542	0,43 %	33 084	0,52 %
Charlotte RICCI (2)	16 542	0,43 %	33 084	0,52 %
Groupe familial RICCI	2 444 829	64,26 %	4 654 428	73,09 %
BANQUE DE VIZILLE	350 980	9,23 %	611 345	9,60 %
Stéphane BELLEMIN	112 910	2,97 %	225 820	3,55 %
AKKA TECHNOLOGIES	45 119	1,19 %	0	0,00 %
Hervé PIERROT	8 055	0,21 %	16 110	0,25 %
Nicolas VALTILLE	22 054	0,58 %	26 079	0,41 %
Christophe BLONDEAU	4 480	0,12 %	7 960	0,12 %
Pierre TOURNIER	4 475	0,12 %	8 950	0,14 %
Nathalie BRUN	3 980	0,10 %	7 960	0,12 %
Lahcen RACHIDI	2 085	0,05 %	4 170	0,07 %
Alain TISSERAND	91 183	2,40 %	91 183	1,43 %
Public	714 500	18,78 %	714 500	11,22 %
TOTAL	3 804 650	100,00 %	6 368 505	100,00 %

⁽¹⁾ Maurice et Cécile RICCI détiennent également chacun 15 152 actions en usufruit

2.2.4. Engagement de conservation des titres

Les actionnaires Jean-Frank RICCI, Nicolas VALTILLE et Alain TISSERAND s'engagent à conserver pendant un an à compter de la date d'introduction le solde des actions qu'ils détiennent directement à savoir :

- 200 789 actions pour Jean-Franck RICCI,
- 22 054 actions pour Nicolas VALTILLE,
- et 91 183 actions pour Alain TISSERAND.

2.2.5. Caractéristiques de l'opération

2.2.5.1. Autorisation de l'Assemblée Générale

Sous la condition suspensive de l'admission à la cote des actions à un marché réglementé d'EURONEXT PARIS (laquelle devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2005), l'Assemblée Générale du 28 février 2005, dans sa onzième résolution, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Commissaire prévu à l'article L 225-131 du Code de Commerce, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L 225-129 III alinéa 3 du Code de Commerce, qui impose de déterminer dans le cadre d'une résolution séparée le montant de l'augmentation de capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription :

A décidé le 28 février 2005 :

1°) de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder, dans le délai de vingt-six mois à compter de ce jour, par voie d'appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital social et prévues au 1-a) de la résolution précédente y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L 228-93 du Code de Commerce.

En cas d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé, ces valeurs mobilières pourront notamment être émises pour la rémunération d'apports de titres à la Société en réponse à une offre publique d'échange.

⁽²⁾ dont 15 152 actions nue propriété



2°) de fixer à :

- a) CINQ MILLIONS (5 000 000) euros le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- b) et à CINQ MILLIONS (5 000 000) euros le montant nominal global des émissions de titres d'emprunt donnant accès au capital, le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la dixième résolution ;
- 3°) de décider que :

les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

le Conseil d'Administration pourra s'il le juge opportun, sous condition suspensive de l'admission au plus tard le 31 décembre 2005 des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé, conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera dans le respect des dispositions légales et réglementaires, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, à tout ou partie des valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette priorité pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

La présente décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- 4°) de décider que le Conseil d'Administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus pourra utiliser, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 5°) de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dès lors que les titres de la Société seront admis sur un marché réglementé, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ; étant précisé que le prix d'émission, dans le cas où les titres de la Société seront admis sur un marché réglementé sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %,
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis,
- augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L 225-135-1 du Code de Commerce et 155-4 du décret du 23 mars 1967, et dans la limite du plafond global prévu par la résolution précédente, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire,
- cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que de fixer les modalités suivants lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Conseil d'Administration ou son Directeur Général pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt donnant accès au capital, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

6°) d'autoriser, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes que le Conseil d'Administration, et sous la condition suspensive de l'admission, au plus tard le 31 décembre 2005, des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé, le Conseil d'Administration à fixer le prix d'émission des titres émis dans la limite de 10 % du capital social par an selon les modalités suivantes : le prix d'émission des titres émis sera égal à la valeur de la Société évaluée selon la méthode des cash flows actualisés divisée par le nombre d'actions de la Société au jour de l'émission.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions légales :

- la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles ;
- la présente délégation sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Un Conseil d'Administration qui se réunira le 14 avril 2005 fixera les conditions définitives de l'augmentation de capital.

2.2.5.2. Eléments d'appréciation du prix

2.2.5.2.1. Actif net et résultat net

Sur la base d'un prix définitif théorique égal au prix médian de la fourchette (24 €), les tableaux présentent ci-dessous l'actif net, le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, le résultat net avant amortissement des écarts d'acquisition et la marge brute d'autofinancement par action sur la base des données consolidées au 31 décembre 2004 et des données consolidées pro forma au 31 décembre 2004 intégrant la société GEPILOG et ses filiales.

Au 31 décembre 2004 données consolidées en milliers d'euros	Avant l'augmentation de capital	Après l'augmentation de capital	Après l'augmentation de capital et clause d'extension
Actif net consolidé **	16 270	25 683	27 185
Chiffre d'affaires	84 158	84 158	84 158
Résultat d'exploitation	4 949	4 949	4 949
Résultat net consolidé *	3 162	3 162	3 162
Marge brute d'autofinancement	5 349	5 349	5 349
Nombre d'actions (en milliers)	3 310	3 740	3 805
Actif net consolidé p.a. **	4,92	6,87	7,15
Prix d'offre sur actif net consolidé	4,88	3,50	3,36
Chiffre d'affaires p.a.	25,42	22,50	22,12
Prix d'offre sur chiffre d'affaires	0,94	1,07	1,09
Résultat d'exploitation p.a.	1,50	1,32	1,30
Prix d'offre sur résultat d'exploitation	16,05	18,14	18,45
Résultat net consolidé * p.a.	0,96	0,85	0,83
Prix d'offre sur résultat net consolidé *	25,12	28,39	28,88
Marge brute d'autofinancement p.a.	1,62	1,43	1,41
Prix d'offre sur mba	14,85	16,78	17,07

(l'augmentation de calcul a été prise en compte sur la base du milieu de fourchette)

^{*} part du Groupe et avant amortissement des écarts d'acquisition

^{**} après prise en compte des frais d'introduction



Au 31 décembre 2004 données consolidées pro forma en milliers d'euros	Avant l'augmentation de capital	Après l'augmentation de capital	Après l'augmentation de capital et clause d'extension
Actif net consolidé **	16 270	25 683	27 185
Chiffre d'affaires	100 968	100 968	100 968
Résultat d'exploitation	7 276	7 276	7 276
Résultat net consolidé *	4 544	4 544	4 544
Nombre d'actions (en milliers)	3 310	3 740	3 805
Actif net consolidé p.a. **	4,92	6,87	7,15
Prix d'offre sur actif net consolidé	4,88	3,50	3,36
Chiffre d'affaires p.a.	30,50	27,00	26,54
Prix d'offre sur chiffre d'affaires	0,79	0,89	0,90
Résultat d'exploitation p.a.	2,20	1,95	1,91
Prix d'offre sur résultat d'exploitation	10,92	12,34	12,55
Résultat net consolidé * p.a.	1,36	1,21	1,19
Prix d'offre sur résultat net consolidé *	17,48	19,75	20,09

⁽l'augmentation de calcul a été prise en compte sur la base du milieu de fourchette)

2.2.5.2.2 Méthode des Discounted Cash Flow

La méthode des Discounted Cash Flow (DCF) est adaptée à la valorisation du groupe AKKA TECHNOLOGIES sur la base de ses cashflows futurs et permet quand elle est appliquée d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue.

2.2.5.2.3 Multiples de comparables boursiers (source : CM-CIC SECURITIES)

L'échantillon de comparables boursiers retenus est composé de 5 valeurs : ALTEN, ALTRAN, ASSYSTEMBRIME, SII, SOGECLAIR.

	EV / CA (cours moyen) 04	EV / CA (cours moyen) 05	EV / CA (cours moyen) 06	EV / EBITA moyen 04	EV / EBITA moyen 05	EV / EBITA moyen 06	Cours Cash / Flow 04	Cours Cash / Flow 05	Cours Cash / Flow 06	PER avant survaleur (moyen) 04	PER avant survaleur (moyen) 05	PER avant survaleur (moyen) 06
ALTEN	1,16	1,36	1,15	8,5	9,9	8,2	15,6	15,4	13,3	14,4	16,7	14,3
ALTRAN	1,00	0,94	0,87	19,3	11,7	9,7	25,2	13,6	11,4	36,9	16,0	13,1
ASSYSTEM BRIME	0,63	0,71	0,62	7,7	8,5	6,8	8,5	12,5	11,4	14,0	16,5	14,5
SII	1,10	0,95	0,79	9,6	8,1	6,7	15,9	14,2	12,6	17,1	15,2	13,3
SOGECLAIR	0,75	0,68	0,57	15,1	11,8	8,8	5,6	5,7	4,9	22,2	16,0	11,7
MOYENNE	0,93	0,93	0,80	12,0	10,0	8,0	14,2	12,3	10,7	20,9	16,1	13,4

Les multiples sont calculés comme le rapport entre la valeur d'entreprise des sociétés de l'échantillon et des prévisions établies par CM – CIC SECURITIES. Les informations données dans ce tableau sont issues des cours de bourse au 9 mars 2005.

Ces multiples apparaissent cohérents avec les données présentées sur les tableaux ci-dessus présentant des données par action.

^{*} part du Groupe et avant amortissement des écarts d'acquisition

^{**} après prise en compte des frais d'introduction

2.2.5.3. Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

L'impact sur les capitaux propres par action de la présente émission d'actions nouvelles est la suivante :

	Emission de 430 000 actions	Emission de 494 500 actions**
Quote-part des capitaux propres par action avant augmentation de capital	4,92 €	4,92 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 22,50 € (bas de fourchette)*	6,94 €	7,20€
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 24,00 € (point médian de la fourchette)*	7,11 €	7,40 €
Quote-part des capitaux propres par action après augmentation de capital au prix de 25,50 € (haut de fourchette)*	7,28 €	7,59€

^{*} avant imputation des frais d'introduction

L'impact sur la quote-part de capital d'un actionnaire qui détiendrait préalablement à la présente émission 1 % du capital, est le suivant :

	Quote-part du capital détenue
Quote-part du capital détenue avant émission	1,00 %
Quote-part du capital après émission de 430 000 actions	0,89 %
Quote-part du capital après émission de 494 500 actions*	0,87 %

^{*}en cas d'exercice de la clause d'extension dans son intégralité

2.2.5.4. Calendrier indicatif de l'opération

Le calendrier envisagé pour l'Offre au Public et le Placement est le suivant :

31 mars 2005 Ouverture de l'Offre au Public

Ouverture du Placement

13 avril 2005 Clôture de l'Offre au Public à 17 h

14 avril 2005 Clôture du Placement Global à 12 h (sauf clôture anticipée)

Fixation du prix définitif

Publication par EURONEXT de l'avis résultant de l'opération

Première cotation des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS

15 avril 2005 Publication dans la presse du communiqué confirmant le dimensionnement final de l'Offre au Public et du Placement

Global et indiquant le prix définitif

Début des négociations des actions sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS

19 avril 2005 Règlement livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement

2.2.5.5. Garantie de bonne fin

Il est prévu que la totalité des titres constituant l'Offre au Public et le Placement fasse l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de Commerce par CIC VIZILLE CAPITAL FINANCE.

Le contrat de garantie pourrait être résolu en cas de survenance de certains événements extérieurs et graves rendant irréalisable l'Offre au Public et le Placement. Au cas où le contrat de garantie serait résolu conformément à ses termes, les ordres de souscription, l'offre et l'augmentation de capital seraient rétroactivement annulés.

La signature du contrat de garantie devrait intervenir le jour de la fixation du prix de l'Offre.

2.2.6. Caractéristiques communes au Placement Global et à l'Offre au Public

2.2.6.1. Modalités de fixation du prix

Le prix définitif ("Prix Définitif") des actions offertes dans le cadre de l'Offre au Public sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global. Il sera fixé par un Conseil d'Administration devant se réunir le 14 avril 2005 et fera l'objet d'un avis EURONEXT PARIS. Toutefois, dans le cas où il serait décidé d'avancer ou de reporter la date de fixation du Prix Définitif, la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix Définitif fera l'objet d'un avis d'EURONEXT PARIS au plus tard le jour ouvré précédant la nouvelle date ainsi arrêtée.

^{**} en cas d'exercice de la clause d'extension dans son intégralité



Le Prix Définitif résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels. Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères des marchés suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ;
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Les nombres définitifs d'actions affectées à l'Offre Public, d'une part, et au Placement Global d'autre part, seront arrêtés dans le respect des principes édictés à l'article 321-115 du Réglement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Prix Définitif pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 22,50 € et 25,50 € par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix Définitif. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix Définitif qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par EURONEXT PARIS. En cas de fixation du Prix Définitif en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par EURONEXT PARIS.

En cas de modification de la fourchette indicative de prix comme en cas de fixation du Prix Définitif en dehors de cette fourchette, la clôture de l'Offre au Public et du Placement Global sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication de l'un ou de l'autre des communiqués visés ci-dessus qui sera publié pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'Offre au Public (à 17 heures) les ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre au Public et du Placement Global. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse précité.

2.2.6.2. Date de première cotation et de négociation et date de règlement livraison

La première cotation devrait avoir lieu le jour de la fixation du prix soit le 14 avril 2005 et la date de début des négociations des actions de la Société sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS devrait être le 15 avril 2005.

Le règlement livraison devrait avoir lieu le 19 avril 2005.

2.2.6.3. Restrictions de vente

Il est prévu que le Placement Global Garanti comporte un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.

La diffusion de la présente note d'opération, du document de base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du document de base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions provenant de la réglementation locale et s'y conformer. La diffusion du prospectus ou la vente des actions pourra, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus devront s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toutes personnes (y compris

en possession du prospectus devront s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toutes personnes (y compris nominées et trustées) recevant cette note d'opération devra s'abstenir de la distribuer ou de la faire parvenir dans de telles juridictions, en contravention avec les lois et règlements qui y sont applicables.

La présente note d'opération, le document de base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les opérations prévues par la présente note d'opération ne font l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Chaque établissement en charge du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre ou vente.

2.2.7. Caractéristiques principales de l'Offre au Public

2.2.7.1. Durée de l'Offre au Public

L'Offre au Public débutera le 31 mars 2005 et prendra fin le 13 avril 2005 à 17 h.

La date de clôture de l'Offre au Public pourra être avancée ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par EURONEXT PARIS et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre au Public pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre au Public, à 17 heures, les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre au Public.

2.2.7.2. Nombre de titres faisant l'objet d'une Offre au Public

65 000 actions nouvelles représentant environ 10 % des actions mises à la disposition du marché.

Le nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre au Public pourra être augmenté ou diminué conformément aux stipulations prévues au 2.2.2.

2.2.7.3. Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription

Seules les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre au Public.

Les personnes désireuses de participer à l'Offre au Public devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France. En application de l'article P 1.2.16 des Règles du Marché Eurolist, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- entre 1 et 100 titres inclus, ordres A1,
- au-delà de 100 titres, ordres A2.

L'avis de résultat de l'Offre au Public qui sera publié par EURONEXT PARIS indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres d'achat, étant précisé que les ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres d'achat ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Le résultat de l'Offre au Public fera l'objet d'un avis publié par EURONEXT PARIS et d'un communiqué de presse qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

La fraction des ordres inférieure ou égale à 100 actions et la fraction des ordres supérieure à 100 actions pourront chacune faire l'objet d'une réduction, étant précisé que la fraction inférieure des ordres bénéficiera d'un taux de service préférentiel par rapport à la fraction supérieure.

Au cas où l'application des taux de réduction éventuels n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Il est précisé:

- qu'un même donneur d'ordres ne pourra émettre qu'un seul ordre. Cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire,
- que s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres A,
- que le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre de titres représentant plus de 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre au Public,
- qu'au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,
- que les ordres seront émis en nombre de titres sans indication de prix et seront réputés stipulés au prix d'introduction,
- que les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.5.5 et 2.2.6.1. Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à EURONEXT PARIS les ordres d'achat, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'Offre au Public qui sera publié par EURONEXT PARIS.



2.2.7.4. Résultat de l'Offre au Public

Le résultat de l'Offre au Public fera l'objet d'un avis publié par EURONEXT PARIS et d'un communiqué de presse publié dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

Cet avis et ce communiqué préciseront le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

2.2.8. Caractéristiques principales du Placement Global

2.2.8.1. Durée du Placement Global

Le Placement débutera le 31 mars 2005 et prendra fin au plus tard le 14 avril 2005 à 12 h. En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre au Public, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Toutefois, le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis.

2.2.8.2. Nombre de titres faisant l'objet du Placement Global

Parallèlement à l'Offre au Public, 585 000 actions représentant environ 90 % des actions mises à la disposition du marché feront l'objet, conformément à l'article P 1.2.4. des Règles du Marché Eurolist, d'un Placement en France et à l'étranger.

Ce Placement Global sera effectué auprès d'investisseurs personnes physiques, personnes morales et Fonds Communs de Placement. Le nombre de titres offerts dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté ou diminué conformément aux stipulations prévues au 2.2.2.

2.2.8.3. Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription

Les investisseurs personnes morales sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

Les ordres sont exprimés en nombre d'actions ou en montant demandé. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'établissement en charge du placement au plus tard le 14 avril 2005 à 12 heures.

Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

2.2.8.4. Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par EURONEXT PARIS et d'un communiqué de presse publié dans au moins deux quotidiens financiers de diffusion nationale.

2.3. Renseignements généraux sur les actions dont l'admission est demandée

2.3.1. Droits de vote double (article 13 des statuts)

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans.

Les actionnaires auront la faculté de renoncer individuellement, temporairement ou définitivement à leur droit de vote double. Cette renonciation ne sera opposable à la Société et aux autres actionnaires qu'à la condition d'être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception trois jours ouvrables au moins avant la tenue de l'assemblée pour laquelle l'actionnaire entend renoncer à son droit de vote double.

2.3.2. Transmission des actions (article 11 des statuts)

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, pour les actions nominatives, ou par un intermédiaire financier habilité, pour les actions nominatives ou au porteur. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, dans les conditions et dans les limites prévues par la loi, autoriser la Société à opérer en bourse sur ses propres actions.

2.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions (article 10 des statuts)

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée, pour tout ou partie du capital, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme. Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible dans l'hypothèse où la loi impose la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit, conformément aux dispositions de l'article L 228-2 du Code de Commerce, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

2.3.4. Droits et obligations attachés aux actions (article 12 des statuts)

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires, qui ne possèdent pas ce nombre, auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 2,5 % du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et des droits de vote attachés qu'elle possède ainsi que, le cas échéant, du nombre de titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y sont attachés. Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée, devient inférieure à l'un des seuils prévus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les actions, excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.



Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés au premier alinéa de l'article L 233-7 du Code de Commerce, cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Le respect de cette obligation de déclarer le franchissement de seuil de 2,5 % du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, ne dispense, en aucun cas, les actionnaires, personnes physiques ou morales, du respect des dispositions légales prévoyant une obligation de déclaration auprès de la Société en cas de détention de plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce.

2.3.5. Nature et catégorie des actions

Actions ordinaires, toutes de même catégorie.

2.3.6. Valeur nominale

La valeur nominale des actions est de 3.06 €.

2.3.7. Date de jouissance

Toutes les actions nouvelles et existantes mises à la disposition du Public dans le cadre de la présente opération porteront jouissance au 1er janvier 2005.

Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

En cas de versement de dividendes, le bénéfice distribué est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

2.3.8. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la Société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet état.

En outre, le régime fiscal décrit après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

2.3.8.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

2.3.8.1.1. Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Le régime après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

(A) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant notamment réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50 % du dividende payé.

Les dividendes d'actions françaises, mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis:

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée ("CSG") au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu : et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale ("CRDS") au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :
- les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil ("PACS") faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément;
- les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 50 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1 220 ou 2 440 euros précité; en outre, les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit à un crédit impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 50 % et de l'abattement général annuel de 1 220 ou 2 440 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné susvisé, attaché aux dividendes versés à compter du 1er janvier 2005 est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

(B) Plus-values (article 150-0 A du Code Général des Impôts)

En application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du Code Général des Impôts, les moins-values éventuelles subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession susvisé a été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipé du plan d'épargne en actions ("PEA") avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

(C) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.



Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1er janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé au (A) ci-dessus; ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à 8 euros.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés), applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value, soit dépassé au titre de l'année considérée.

(D) Impôt de Solidarité sur la Fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

(E) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à l'application de droits de succession ou de donation en France.

2.3.8.1.2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(A) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France.

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de la Société n'auront pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 1/3 %, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code Général des Impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérée, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) mais demeurent en revanche redevables de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts).

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la Société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette Société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

En application de la loi de finances pour 2004, le précompte mobilier exigible le cas échéant au titre de distributions de dividendes ouvrant droit à avoir fiscal est supprimé pour les distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2005. Toutefois, l'article 95

de la loi de finances pour 2004 institue temporairement un prélèvement exceptionnel de 25 % sur certaines distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2005. Le paiement de ce prélèvement exceptionnel fera naître chez la société distributrice une créance d'égal montant sur le Trésor qui sera imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement, l'excédent étant restitué après liquidation d'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices concernés. Le prélèvement exceptionnel est applicable aux distributions mises en paiement en 2005 et prélevées sur des sommes à raison desquelles la société distributrice n'a pas été assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux normal (à l'exception des

Les avoirs fiscaux et crédits impôt attachés aux dividendes perçus dans le cadre du régime des sociétés mères, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus, pourront être imputés sur ce prélèvement exceptionnel de 25 %.

bénéfices soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 219 l-b du Code Général des Impôts) ou sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou pris en compte pour le calcul de la créance visée à l'article 220 quinquies l du Code Général

(B) Plus-values

des Impôts (créance dite de "carry-back").

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) ainsi, le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-l-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme prévu à cet article. Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, les plus-values nettes réalisées sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 15 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée. Ce taux sera réduit à 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Les moins-values subies, lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1er janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-l-a-quinquies, ne seront pas imputables ou reportables mais devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges précitée. Constituent des titres de participation, au sens de l'article 219-l-a quinquies du Code Général des Impôts, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

En application de l'article 219-l-a du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière – dont la définition sera fixée par décret – ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autre que la détention de 5 % au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2005, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-l-a seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.



Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-l-b et 235 ter ZC du Code Général des Impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Elles demeurent cependant redevables de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts).

2.3.8.1.3. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.3.8.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(A) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements après, la notion de "dividendes" s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de "dividendes" s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à un actionnaire dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un état membre de la Communauté Européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes payés par une Société Anonyme dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 ter du Code Général des Impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, la France a signé avec certains états des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions dont la rédaction ne prend toutefois pas en compte la réforme du régime fiscal des distributions introduite par la loi de finances pour 2004. Ces conventions prévoient généralement que les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un état lié à la France par une telle convention sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier (i) d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source, (ii) du transfert de l'avoir fiscal qui pouvait éventuellement être attaché aux dividendes et, le cas échéant, (iii) du crédit d'impôt représentatif du précompte au taux plein effectivement acquitté par la société distributrice ou du remboursement du précompte au taux plein, acquitté par la société distributrice ou acquitté au moyen des avoirs fiscaux attachés aux dividendes perçus par cette société de ses filiales directes et correspondant à un précompte effectivement versé par ces dernières au Trésor Public, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel. A la suite de la réforme du régime fiscal des distributions qui a supprimé l'avoir fiscal et le précompte, l'administration fiscale a précisé, dans l'instruction administrative précitée du 25 février 2005, les conditions dans lesquelles les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France peuvent bénéficier d'une réduction partielle, voire d'une suppression totale, de la retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France. L'instruction administrative précitée prévoit qu'à compter du 1er janvier 2005, les dividendes payés par une société française à un associé ou à un actionnaire résident d'un état ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions pourront bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable. Le bénéfice immédiat du taux réduit n'est toutefois accordé qu'aux actionnaires pouvant se prévaloir de la procédure dite "simplifiée" ainsi que, sous certaines conditions, aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France (au sens de l'instruction précitée).

Dans le cadre de la procédure dite "simplifiée", l'actionnaire non-résident est autorisé à faire sa demande de réduction du taux de retenue à la source sur présentation d'une attestation de résidence certifiée par l'autorité fiscale de son état de résidence et conforme au modèle joint à l'instruction administrative précitée, et dans les conditions visées par cette dernière. Cependant, s'agissant des actionnaires résidents des Etats-Unis d'Amérique, le visa de l'administration américaine ne sera pas systématiquement exigé si l'établissement financier américain gestionnaire de leur compte-titres adresse à l'établissement payeur en France une liste certifiée sous sa propre responsabilité contenant certaines informations sur ces actionnaires.

Lorsque l'actionnaire non-résident est connu de l'établissement payeur en France, ce dernier peut le dispenser de la production du formulaire d'attestation de résidence dans les conditions visées par l'instruction précitée.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la procédure dite "simplifiée" ou ne seraient pas dispensés de la production du formulaire d'attestation de résidence par l'établissement payeur des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel ne pourra être accordée que par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, dans le cadre de la procédure dite "normale".

Cette réduction ne pourra toutefois être obtenue qu'à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel intégralement rempli, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée.

L'instruction administrative précitée ne précisant pas si le crédit impôt de 50 % du montant des dividendes reçus plafonné à 115 euros ou 230 euros peut être transféré aux actionnaires non-résidents, il n'est pas possible de confirmer à ce stade que l'analyse selon laquelle ce transfert est possible est partagée par l'administration.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de s'assurer des conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime fiscal des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 précitée et des modalités d'application de la procédure dite "normale", de la procédure dite "simplifiée" et de la procédure applicable aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France, telles que prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

(B) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la Société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure ou le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

(C) Impôt de Solidarité sur la Fortune

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune en France.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.4. Place de cotation

L'admission des actions de la société AKKA TECHNOLOGIES SA est demandée sur l'Eurolist d'EURONEXT PARIS. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée.

2.5. Tribunaux compétents en cas de litiges

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.



3. — RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Les informations relatives au chapitre 3 figurent dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030. A la connaissance de la société AKKA TECHNOLOGIES SA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

4. – RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITE DU GROUPE

Les informations relatives au chapitre 4 figurent dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030. A la connaissance de la société AKKA TECHNOLOGIES SA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

5. – PATRIMOINE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les informations relatives au chapitre 5 figurent dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030. A la connaissance de la société AKKA TECHNOLOGIES SA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

6. - LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les informations relatives au chapitre 6 figurent dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030. A la connaissance de la société AKKA TECHNOLOGIES SA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

7. - EUOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES

Les informations relatives au chapitre 7 figurent dans le document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le numéro I.05-030. A la connaissance de la société AKKA TECHNOLOGIES SA, aucun autre événement significatif n'est intervenu depuis cette date qui rendrait nécessaire un complément d'information au titre du présent chapitre.

Notes



Notes

Notes

